

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE Portant autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire

### LE MAIRE D'YSSAC-LA-TOURETTE

**Vu** les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles L 3321-1 et L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la demande de M. Maurice AGÉE, Président de l'association Yssac en Fête en date du 13/03/2024 ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

M. Maurice AGÉE, Président de l'Association Yssac en fête est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à YSSAC-LA-TOURETTE le dimanche 26 mai 2024 de 7h00 à 20h00, à l'occasion du vide-greniers.

#### ARTICLE 2

À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 à 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du deuxième et troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

#### ARTICLE 3

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

#### ARTICLE 4

La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à YSSAC-LA-TOURETTE, le 26/03/2024  
Le Maire  
Alain FRADIER

